

[...]

34.107/II/PN
TVS/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre administration par un habitant de Jette.

La plainte porte sur un avis envoyé aux habitants du quartier de la rue de l'Eglise Saint Pierre, concernant l'autorisation accordée à une entreprise de construction d'effectuer des travaux durant la nuit.

Cet avis, non adressé, déposé dans les boîtes aux lettres et constituant un avis ou une communication au public, n'aurait été établi qu'en français.

La commune de Jette est un service local de Bruxelles-Capitale, lequel, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), est tenu d'établir ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

Interrogé sur la nature des faits, vos services ont formellement affirmé que l'avis incriminé, comme d'ailleurs tout autre avis de ce genre, a été communiqué tant en néerlandais qu'en français. Même l'ajout manuscrit figurant sur l'avis était traduit.

Les pièces jointes à la plainte ne permettent pas d'établir le contraire.

Partant, la CPCL estime, avec une abstention d'un membre de la Section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

[...]